

Luxembourg, le

06 JUIN 2022



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de l'Environnement, du Climat  
et du Développement durable

Monsieur Jos Risch  
10, rue de l'église  
**L-8819 HEISPELT**

**N/Réf.: 102710/01**

**V/Réf.: RF200201005**

Monsieur,

En réponse à votre requête du 25 mars 2022 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour la réalisation d'un captage pour extraire et utiliser l'eau souterraine sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de WAHL: section B de HEISPELT (Rue de l'Eglise), sous le numéro 220/639, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

1. Le captage sera réalisé sur un terrain inscrit au cadastre de la commune de Wahl, section B de Heispelt, sous le numéro 220/639, au lieu-dit « Rue de l'Eglise », conformément à la demande et au rapport final soumis par « EN Geo Consult s.à.r.l. », daté au 19 avril 2022.
2. La profondeur et le débit d'exploitation du captage seront déterminés par l'autorisation délivrée en vertu de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau. L'Administration de la gestion de l'eau sera contactée avant l'exécution de l'ouvrage.
3. Les travaux seront réalisés par une société de forage certifiée suivant DVGW W120 ou équivalent.
4. La partie supérieure du trou de forage/puits sera aménagée de façon à ce qu'une pollution par des eaux superficielles soit exclue.
5. Le trou de forage/puits sera muni d'un couvercle fermant à clef rendant impossible l'introduction de matières susceptibles de polluer la nappe d'eau souterraine.
6. L'exploitation du captage sera arrêtée dans le cas où:
  - les conditions énumérées ci-dessus ne seront pas observées,
  - la moindre pollution des eaux souterraines sera constatée,
  - cette exploitation mettra en danger le débit des sources avoisinantes par suite d'un rabattement excessif de la nappe d'eau souterraine.
7. Aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution du 1<sup>er</sup> août 2018 ne sera réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.

8. Toute modification apportée à l'installation fera l'objet d'une nouvelle demande préalable.
9. En cas d'abandon des forages, un colmatage est à effectuer selon les règles de l'art par une firme spécialisée.
10. Les plans d'exécution seront à présenter aux autorités compétentes sur demande.
11. Le préposé de la nature et des forêts (M. Christian Engeldinger, tél : 621 202 118) sera averti avant le commencement et dès l'achèvement des travaux.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.


Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit à l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement,  
du Climat et du Développement durable



Gilles Biver  
Conseiller de Gouvernement 1<sup>ère</sup> classe

Copies pour information :  
- Arrondissement NORD  
- Commune de WAHL